

Arrêt

**n° 240 493 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1^{er} septembre 2020, par Monsieur X (mais ayant plusieurs alias et nationalités), qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 27 août 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2020 à 14h.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L.RAUX *loco* Mes D. MATRAY.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sans y avoir été préalablement autorisé, en date du 19 juin 2003, muni d'un passeport d'emprunt.

1.2. Le 20 juin 2003, il introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers, qui lui délivre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22 juillet 2003 (Annexe 26 *bis* ancien).

Saisi d'un recours urgent, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus de séjour, le 29 septembre 2003, et déclare la demande manifestement non fondée en raison de l'existence, dans les récits successifs du requérant, de contradictions qui empêchent d'accorder foi à ses propos et, partant, aux craintes de persécution dont il fait état.

Par une requête du 10 octobre 2003, le requérant sollicite du Conseil d'Etat l'annulation et la suspension de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 septembre 2003.

Au courant de l'année 2004, le requérant se retrouve en Norvège, et les autorités norvégiennes sollicitent des autorités belges, la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin.

Le Conseil d'Etat rejette le recours en annulation par un arrêt n° 182. 102 du 16 avril 2008, jugeant que la décision (entreprise) repose sur l'existence de divergences importantes dans les récits successifs du requérant, et que les contradictions relevées par le Commissaire adjoint sont établies et portent des éléments essentiels du récit.

1.3. Le 13 décembre 2006, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison du chef d'attentat à la pudeur, viol-sur majeur; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10 avril 2008 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison.

1.4. Le 22 septembre 2011, détenu à la prison de Lantin et sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale sur la base de mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 22 décembre 2011. Cette décision ne sera pas contestée.

1.5. En date du 3 avril 2014, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale. Il invoque à l'appui de sa nouvelle demande les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments.

En date du 29 avril 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision qui est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°142 174 du 30 mars 2015 et renvoie la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin d'actualiser les informations relatives à la situation des minorités religieuses à Djibouti.

Le 10 avril 2015, le Commissariat général prend alors la troisième demande d'asile en considération. Le 9 juin 2015, le Commissariat général notifie au requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil dans son arrêt n°151 221 du 25 août 2015.

Le requérant se pourvoit en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, recours qui est rejeté en date du 15 octobre 2015.

1.6. Le 11 avril 2018, toujours écroué à la prison d'Andenne, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que dans les demandes précédentes. Le 7 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Par un arrêt n° 214 650 du 31 décembre 2018, le Conseil annule la décision du 7 mai 2018 et sollicite des deux parties qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, et notamment, de déterminer si le seul fait qu'un musulman se convertisse à la religion chrétienne induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Djibouti.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend en date du 26 avril 2019, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. A l'encontre de cette décision, le requérant introduit le 6 mai 2019, un recours devant le Conseil.

Par un arrêt n° 235 853 du 15 mai 2020, le Conseil estime que le Commissaire général a pu valablement déclarer irrecevable la quatrième demande de protection internationale, introduite par le requérant et rejette le recours. Le 19 juin 2020, le requérant se pourvoit en cassation administrative devant le conseil d'Etat, et la partie défenderesse en est avertie.

1.7. Le 27 août 2020, le requérant arrive à fond de peine et la partie défenderesse prend à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13sexies).

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer(1) :

Nom: [H. M.]

Prénom: [O.]

Date de naissance: 01.01.1979

Lieu de naissance: Mabla, Tadjourah

Nationalité: Djibouti (Rép. de)

Connu en prison en tant que [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie

ALIAS : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M. H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [A., O. K.], né le 01.01.1985, ressortissant d'Érythrée ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.] né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par l[a] Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). L[a] lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait[s] pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003 l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M. H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit[e] le 20.06.2003 a été refusé[e] avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit[t] le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par l[a] Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). L[a] lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait[s] pour

lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale. L'intéressé a déclaré de ne plus avoir de contact avec sa famille, des connaissances ou des amis en Djibouti (voir les déclarations du 12.10.2011 et du 19.04.2018). De plus, l'intéressé n'a jamais reçu des visites en prison des membres de famille. Par contre, il a reçu plusieurs visites des amis et des connaissances en Belgique. Le simple fait que l'intéressé ait créé des liens avec la Belgique ne relève pas de la protection offerte à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Si l'intéressé souhaite néanmoins invoquer l'article 8 de la CEDH, il convient de noter ce qui suit. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a fait cela. Une violation de l'article 8 CEDH n'est donc pas d'application. En outre, l'intéressé a commis des infractions portant atteinte à l'ordre public du pays comme le stipule l'article 8§2 de la CEDH. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH montre que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a exprimé à plusieurs reprises une crainte concernant son pays d'origine. La demande de protection internationale introduit[e] le 20.06.2003 a été refusé[e] avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par l[a] Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). L[a] lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait[s] pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003 l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M. H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le

16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003 l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M. H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 03.04.2014 l'intéressé in[t]roduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé in[t]roduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de l'Etat et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 27.08.2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« INTERDICTION D'ENTREE

Monsieur qui déclare se nommer(1) :

Nom: [H. M.]

Prénom: [O.]

Date de naissance: 01.01.1979

Lieu de naissance: Mabla, Tadjourah

Nationalité: Djibouti (Rép. de)

Connu en prison en tant que Hassan, Omar, né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie

ALIAS : [A., M. H.] né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M. H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [A., O. K.], né le 01.01.1985, ressortissant d'Erythrée ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. H.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie.

une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 26.08.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003 l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Erythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M. H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de

Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée. 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que Ali, Omar Kamil, né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Erythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). La lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale. L'intéressé a déclaré de ne plus avoir de contact avec sa famille, des connaissances ou des amis en Djibouti (voir les déclarations du 12.10.2011 et du 19.04.2018). De plus, l'intéressé n'a jamais reçu des visites en prison des membres de famille. Par contre, il a reçu plusieurs visites des amis et des connaissances en Belgique. Le simple fait que l'intéressé ait créé des liens avec la Belgique ne relève pas de la protection offerte à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Si l'intéressé souhaite néanmoins invoquer l'article 8 de la CEDH, il convient de noter ce qui suit. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a fait cela. Une violation de l'article 8 CEDH n'est donc pas d'application. En outre, l'intéressé a commis des infractions portant atteinte à l'ordre public du pays comme le stipule l'article 8§2 de la CEDH. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH montre que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a exprimé à plusieurs reprises une crainte concernant son pays d'origine. La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.] né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Erythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette

décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objets du recours.

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 27 aout 2020. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la Loi que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Dès lors que les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. Les moyens.

A.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)* ».

A.2. Elle prend un second moyen tiré de « *la violation des articles 74/11 de la Loi du 15.12.1980 lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive 2008/115/CE, du principe de prudence, du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH combinés avec l'article 1 de la Loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'exceptio obscuri libelli* ».

A.2.1. Elle fait valoir, dans une première branche, « *[Que] tant l'acte principal que l'interdiction d'entrée font valoir que le requérant (sans avoir été entendu au préalable sur le bien-fondé de ces éléments le requérant ayant été entendu pour la dernière fois, selon toute vraisemblance au vu de la motivation de l'acte au regard des éléments liés au respect de la vie privée en date du 19.04.2018) ne saurait se prévaloir des droits garantis par l'article 8 de la CEDH.*

Que toutefois à la lecture de l'acte attaqué il est parfaitement impossible d'intelliger si des éléments liés à la vie privée (au sujet [desquels] le requérant n'a manifestement pas été interrogé lors de la décision de maintien prise à son encontre) auraient pu être jugés pertinents eussent-ils été portés à la connaissance de la partie adverse (or le dossier administratif porté devant Votre Conseil avait mis en lumière des faits pertinents et précis liés au rapprochement du requérant avec des membres de sa famille et des personnes issues de son clan, ainsi que des éléments [concrets] liés à son attachement à une communauté religieuse sur le territoire de la Belgique une telle communauté spirituelle ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champ d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs ce que l'acte attaqué s'est bien gardé de faire), ou si ledit acte considérait de manière péremptoire que ces éléments liés à la vie privée ne devaient en aucun cas être pris en considération en raison des faits personnels graves perpétrés par le requérant et qui

avaient présidé à son incarcération l'excluaient du champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne pouvait eu égard à l'enjeu que constituaient les mesures prises à l'endroit du requérant ces mesures étant de nature à l'impacter de manière hautement préjudiciable, se dispenser de se conformer au prescrit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ces articles 41 47 et 48, le droit d'être entendu dans toute procédure étant, selon les attendus de l'Arrêt C-166/13 rendu par la CJUE en date du 5.11.2014, seul susceptible de garantir le respect du droit de la défense ainsi que le droit à un procès équitable, ce droit ne pouvant manifestement pas être nié à un administré et à un justiciable au double motif qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale (condamnation pour laquelle en l'espèce le requérant avait largement purgé sa peine) que les demandes de protection internationale introduites initialement avaient été jugées frauduleuses (alors même que son identité avait été révélée et démontrée à un stade ultérieur de la procédure diligentée devant les autorités belges).».

A.2.2. Dans une seconde branche, elle estime que « les deux actes attaqués sont manifestement disproportionnés par rapport aux buts poursuivis, de sorte qu'ils constituent une violation de l'article 74/11 de la Loi du 15.12.80. Que pour se conformer à son obligation de motivation formelle la partie adverse était tenue, en ce qui concerne la menace à l'ordre public alléguée, en la présente espèce, d'asseoir sa motivation à l'issue d'un examen individualisé mais également actualisé de la cause qui lui était soumise, la partie adverse ne pouvant se contenter de reproduire de manière stéréotypée le parcours administratif et pénitentiaire du requérant en se fondant sur la gravité de faits pour lesquels il avait été condamné et pour lesquels il avait effectivement purgé sa peine, sans se pencher sur le caractère particulièrement ancien de ses faits et des répercussions que ces faits pouvaient avoir de manière effective lors de la prise de l'acte attaqué. Qu'à ce titre aucun élément de la motivation de l'acte principal ni de l'interdiction d'entrée (qui porte sur une interdiction de 15 ans laquelle constitue une mesure extrêmement sévère de sorte qu'elle ne pourrait être prononcée sans qu'il ait été procédé à un examen circonstancié et rigoureux des données de la cause), ne permet de s'assurer que la partie adverse ait veillé à analyser la notion de danger pour l'ordre public telle qu'identifiée en la présente espèce au regard d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt réel de la société » la prise en compte de l'écoulement du temps étant par ailleurs consubstantielle à cette analyse, analyse qui n'a manifestement pas été faite en l'espèce au total mépris d'une jurisprudence pourtant consolidée de la CJUE (Arrêt C-554/13 Z Zh contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie du 11062015).

Que dans cette mesure l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et manque en droit ».

B. L'appréciation

B.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil précise tout d'abord, ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à*

récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

B.1.2. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, Gül contre Suisse, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, Şen contre Pays-Bas, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz contre Pays-Bas, § 59).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Conka contre Belgique, op. cit.), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

B.1.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

B.2. Le Conseil, constatant qu'aucun exemplaire ni aucun accusé de réception du questionnaire qui aurait été remis au requérant n'est disponible au dossier administratif, a interrogé les parties à cet égard, lors de l'audience du 3 septembre 2020.

B.2.1. La partie requérante a fait valoir que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée, (les dernières déclarations du requérant datant du 19 avril 2018) et s'interroge sur le fait que la partie défenderesse s'est contenté de retracer le parcours « criminel » du requérant pour motiver ses décisions, sans « avoir mis à jour les informations » du requérant, d'une part, quant à sa vie privée, précisant à ce sujet qu'entre l'année 2018 et l'année 2020, sa situation a changé, eut égard, notamment aux visites en prison des membres de son clan et de ses parrains et marraines, et d'autre part, quant à l'actualité de l'atteinte à l'ordre public.

Elle ajoute ne pas mettre en cause les faits pour lesquels il a fait l'objet de condamnation mais conteste le caractère actuel des faits commis, ceux-ci datant de l'année 2008.

B.2.2. La partie défenderesse, interrogée sur le « rapport administratif de contrôle » (qui ne figure pas au dossier administratif, admet que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée, mais relève qu'il avait été entendu le 19 avril 2018.

B.3. En définitive, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, « des faits pertinents et précis liés au rapprochement du requérant avec des membres de sa famille et des personnes issues de son clan, ainsi que des éléments [concrets] liés à son attachement à une communauté religieuse sur le territoire de la Belgique une telle communauté spirituelle ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champ d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs. ».

B.4. Au vu de ces éléments, relatifs d'une part à la réalité de la vie privée du requérant et d'autre part à la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée.

B.5. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne ni le principe général de soin et de minutie.

Ensuite, et pour autant que de besoin, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que la partie défenderesse précise que « *la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent [...] la partie requérante aurait pu faire état de tous les éléments qu'elle souhaitait*

lors du rapport administratif de contrôle, quod non, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre au vu de sa situation illégale. La partie requérante n'établit donc pas que son droit d'être entendu ou ses droits de la défense auraient été violés. ».

Le Conseil observe que ce rapport de contrôle administratif ne figure pas au dossier administratif.

Le Conseil souligne en effet que, comme la partie défenderesse le laisse entendre, le dernier questionnaire « droit à être entendu » rempli par le requérant date du 19 avril 2018, la situation du requérant ayant évolué depuis. De même, le fait que le requérant ait été entendu dans le cadre d'une demande de protection internationale en septembre 2019 ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent ; le droit d'être entendu à l'égard de la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être confondu avec les arguments invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit du requérant à être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision entreprise, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au sérieux du moyen analysé ci-avant. Or, il ressort des développements qui précèdent que le moyen tel que circonscrit peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 27 août 2020.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris le 27 août 2020, est ordonnée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

M.-L. YA MUTWALE